

Tableau récapitulatif EDA-FP – COVID-19

Table des matières

RÉMUNÉRATION/CONTRAT/LISTE DE RAPPEL.....	5
ANCIENNETÉ, EXPÉRIENCE ET PERMANENCE.....	6
AFFECTATION ET MUTATION.....	6
MATERNITÉ.....	8
CNESST.....	9
INVALIDITÉ.....	12
AIDE AUX EMPLOYÉS.....	12
FORMATION À DISTANCE/SUIVI PÉDAGOGIQUE/TÂCHE.....	13
ÉVALUATION/STAGE/DIPLOMATION.....	16
ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS.....	18
FINANCEMENT.....	18
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN FORMATION (BACCALURÉATS ENSEIGNEMENT OU MAÎTRISE QUALIFIANTE)/AUTORISATIONS D’ENSEIGNER.....	19
AUTRES.....	22
CONSEIL D’ÉTABLISSEMENT/ORGANISME DE PARTICIPATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT.....	22
DÉLAIS DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET CONSULTATION DES DIVERSES INSTANCES.....	23
ORGANISATION SCOLAIRE.....	23
AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (AFE)/ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.....	23
FRAIS TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	25
BÉNÉVOLAT EN CHSLD.....	25
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS.....	26

TABLEAU RÉCAPITULATIF EDA-FP / COVID-19

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	Rémunération/Contrat/Liste de rappel				
1.	La rémunération de l'enseignante ou l'enseignant sera celle à laquelle elle ou il aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux dispositions des conventions collectives et du travail réalisé par celle-ci ou celui-ci. Cela inclut notamment le 1/1000 ⁴ .	✓	✓	✓	
2.	<p>La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Elles pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées. Pour des raisons de santé et de sécurité, ces personnes sont encouragées à retarder leur retour à l'école jusqu'en septembre 2020.</p> <p>Les membres du personnel ciblés par les règles d'exemption sont notamment ceux :</p> <p>Ayant une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers; • Diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers; • Troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers; • Hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers. <p>Une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);</p> <p>Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	<p>Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :</p> <p>[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf]</p> <p>[https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19]⁵</p>	✓	✓	✓	
Ancienneté, expérience et permanence					
3.	L'ancienneté et l'expérience doivent être reconnues en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1 ^{er} mai 2020 ⁶ .	✓	✓	✓	
4.	Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1 ^{er} mai 2020 ⁷ .	✓	✓	✓	
Affectation et mutation					
5.	Les clauses ainsi que les échéances prévues aux conventions collectives s'appliquent. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée ⁸ .	✓	✓	✓	FGJ : 5-3.00 EDA : 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19 FP : 13-7.14 à 13-7.24
6.	Les directions d'école et les responsables des ressources humaines sont invités à prendre en compte les demandes des enseignantes et enseignants qui ont des craintes pour la santé de leurs proches ayant des conditions de santé les rendant vulnérables à la COVID-19 et qui souhaitent ne pas se présenter à l'école et faire du télétravail. Lors de l'affectation des tâches, ils doivent tenir compte que certaines fonctions exigent une présence en classe alors que d'autres tâches, comme l'accompagnement des élèves restés à la maison, peuvent très bien se faire à distance ⁹ .	✓	✓	✓	
7.	La répartition de l'enseignement et des suivis personnalisés devra se faire en concertation avec l'équipe-école. Cependant, si un établissement scolaire se retrouvait en déficit de personnel, la commission scolaire viendrait en renfort pour les affectations ¹⁰ .	✓	✓	✓	Les commissions scolaires devraient consulter leurs syndicats locaux sur le processus à mettre en place.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
8.	Les remplacements n'ayant pas été accordés pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture devraient découler vers de nouveaux contrats dans le respect de l'Entente nationale et des Ententes locales.	✓	✓	✓	FGJ : 5-1.11 EDA : 11-7.08 FP : 13-7.08
9.	Le ministère analyse comment tenir différemment les séances d'affectation et trouver le moyen de répondre aux exigences de celles-ci, notamment les possibilités pour respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement relativement aux processus d'affectation et de mutation/mouvement de personnel ¹¹ .	✓	✓	✓	Certaines commissions scolaires ont déjà décidé de tenir ces rencontres soit par une plateforme audiovisuelle ou par téléphone.
10.	Tant que le réseau de la santé requiert le personnel assigné en éducation pour combattre la COVID, celui-ci restera dans le réseau de la santé. Les centres doivent prendre les dispositions nécessaires pour reprendre rapidement la formation des élèves qui ne pourraient pas reprendre leur formation quand leur enseignante ou enseignant sera libéré du réseau de la santé ¹² .			✓	
11.	L'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux commissions scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Selon les directives émises par la Santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle un membre du personnel scolaire ne peut pas travailler à plusieurs endroits ¹³ .	✓	✓	✓	Voir les Ententes locales pour les frais de déplacement. FGJ : 8-7.09 EDA : 11-10.09 FP : 13-10.12
12.	Les commissions scolaires peuvent affecter des enseignantes et enseignants à de la formation à distance à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle. Pour ce qui est du personnel professionnel, il est aussi possible pour une commission scolaire de l'affecter au travail à distance ¹⁴ .		✓	✓	La consultation du personnel enseignant et du syndicat est demandée.
13.	Les prévisions des effectifs par secteur sont en cours de production selon le calendrier habituel, mais la situation actuelle pourrait perturber le calendrier de livraison. L'objectif est toujours de rendre les données disponibles pour les commissions scolaires vers la mi-mai ¹⁵ .	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
14.	Dans le secteur de la formation professionnelle, lorsqu'une enseignante ou un enseignant a terminé son contrat de travail avant la fin de l'année de travail de 200 jours, il est possible d'ajouter des heures au contrat à temps partiel jusqu'à concurrence d'une pleine tâche annuelle d'enseignement (720 heures de tâche éducative). Sous réserve des arrêtés ministériels, les dispositions pertinentes de la convention collective s'appliquent ¹⁶ .			✓	L'enseignante ou l'enseignant qui a déjà une pleine tâche annuelle d'enseignement ou dont le contrat à temps partiel a été bonifié au-delà de 720 heures a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. 13-10.07 de l'Entente nationale.
Maternité					
15.	<p>Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (LSST)¹⁷.</p> <p>Nous sommes d'avis que les femmes enceintes qui sont préoccupées par les effets du COVID-19 sur elle-même ou leur enfant à naître doivent communiquer avec leur médecin traitant afin d'évaluer la situation en fonction de leur condition personnelle, et ce, idéalement avant la réouverture des établissements. C'est le médecin traitant qui peut fournir à la travailleuse le Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite et évaluer le danger en fonction des conditions de retrait préventif.</p> <p>La travailleuse informe son employeur des raisons qui justifient son retrait immédiat du travail, soit la présence du danger biologique de la COVID-19 ;</p> <p>L'employeur lui offre une affectation à des tâches qui ne comportent pas de danger ou un retrait préventif.</p> <p>La travailleuse doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ consulter son médecin le plus rapidement possible; ○ obtenir le certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, et; ○ Remettre le Certificat visant le retrait préventif à son employeur. <p>Si la travailleuse est admissible au programme <i>Pour une maternité sans danger</i> et qu'elle est retirée du travail, elle sera indemnisée rétroactivement¹⁸.</p>	✓	✓	✓	<p>Dans le cas d'une réaffectation, l'employeur doit respecter les mesures de protection émises par l'Institut national de santé publique du Québec, soit pour toute la durée de la grossesse, d'affecter immédiatement la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire en regard du COVID-19, de manière à éliminer les contacts rapprochés (distanciation physique de deux mètres et protection physique) auprès des élèves ou des collègues de travail¹⁹. Cette mesure nous apparaît difficile à respecter dans un établissement scolaire.</p> <p>Lorsque la travailleuse enceinte se retire du travail avant de consulter son médecin, elle pourra être indemnisée rétroactivement seulement si la COVID-19 est présente dans son milieu de travail²⁰.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
16.	<p>Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de remplacement de revenu (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et ce, jusqu'à nouvel ordre.</p> <p>Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.</p> <p>Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des personnes salariées temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu)²¹.</p>	✓	✓	✓	Vous pouvez consulter la section questions/réponses de la CNESST.
CNESST					
17.	<p>La CNESST a publié un guide visant à soutenir le milieu scolaire pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans son milieu de travail.</p>	✓	✓	✓	Vous pouvez consulter ce guide évolutif.
18.	<p>L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir²². Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.</p> <p>Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et travailleurs contre les risques de contamination.</p> <p>L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié²³.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
19.	<p>Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail²⁴.</p> <p>Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur²⁵.</p>	✓	✓	✓	
20.	<p>La CNESST prévoit qu'un travailleur ayant contracté la COVID-19 au cours de son emploi pourrait avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la LATMP²⁶.</p>	✓	✓	✓	Pour plus de détails, veuillez consulter le lien . Voir les questions 47 à 50 (en date du 12 mai 2020).
21.	<p>La fréquentation du milieu scolaire est interdite à toute personne (personnel de l'école et élèves) présentant des symptômes associés à la maladie (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou perte subite d'odorat ou de goût, autres symptômes selon le site du gouvernement²⁷.</p> <p>L'accès doit également être refusé à un élève dont une personne dans la même résidence présente ces symptômes ou qui est déjà placé en isolement en raison de la COVID-19 (cas ou contact)²⁸.</p> <p>La santé et la sécurité des élèves et du personnel priment. Il y aura interdiction pour toute personne (élève ou personnel de l'école) contaminée par la COVID-19 de fréquenter l'école jusqu'à ce que tous les critères suivants soient satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë; • Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister); • Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques). <p>S'il s'agit d'un élève, un soutien pédagogique lui sera offert durant cette période. Les écoles devront suivre les indications et recommandations émises par la Santé publique²⁹.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
22.	<p>Le ratio maximal d'élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes qui peuvent être en classe simultanément pour réaliser les activités pratiques de leur formation doit être respecté comme prescrit par le MEES (demi-groupe).</p> <p>Les aires communes non essentielles doivent être fermées et l'accès aux établissements scolaires réservé au personnel et aux élèves.</p> <p>Les horaires doivent être ajustés pour minimiser les déplacements et les regroupements en tout temps³⁰.</p>		✓	✓	
23.	<p>Dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie. Les postes de travail et les méthodes de travail doivent tenir compte de cet élément³¹.</p>	✓	✓	✓	
24.	<p>Le personnel en contact avec des élèves de la formation professionnelle pour des activités pratiques, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de deux mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps³².</p> <p>Les équipements de protection individuelle, y compris masque de procédure et une protection oculaire, nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition en nombre suffisant³³.</p>			✓	
25.	<p>Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle. Ainsi, il faut s'assurer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter le partage des accessoires et appareils professionnels; • nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif ou dès qu'une personne s'en sert³⁴. 			✓	
26.	<p>Respecter les règles en matière d'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire³⁵.</p>	✓	✓	✓	
27.	<p>Du désinfectant sera fourni au personnel et aux élèves³⁶.</p>	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
28.	Le ministère de la Santé et des Services sociaux a produit une fiche sur la façon de fabriquer et d'utiliser adéquatement le couvre-visage : Pour plus d'informations, vous pouvez visionner la vidéo du Dr Vadeboncoeur sur le port du masque ³⁷ .	✓	✓	✓	
29.	En vertu de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> , un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Le travailleur ne peut pas être congédié parce qu'il exerce son droit de refus. Il continue de recevoir son salaire et aucune sanction ne peut lui être imposée. Si l'employeur considère que le travailleur abuse de ce droit, c'est lui qui doit en faire la preuve. La commission scolaire doit évaluer la situation particulière de chaque personne qui refuse le retour au travail, en fonction des circonstances qui lui sont propres ³⁸ .	✓	✓	✓	
Invalidité					
30.	Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail et qu'il est inapte au travail (ne peut exercer une prestation de travail en télétravail), son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, la banque de congés de maladie est débitée. Si l'employé contracte la COVID-19 en dehors du travail, mais qu'il demeure apte au travail et qu'une prestation en télétravail est réalisée, son traitement continue d'être versé et la banque de congés de maladie n'est donc pas débitée ³⁹ .	✓	✓	✓	
Aide aux employés					
31.	Les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables notamment de la mise en place d'un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les appuyer lorsqu'ils vivent des situations difficiles. De plus, la CNESST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considérant dans le contexte actuel.	✓	✓	✓	
Suite	Enfin, le 6 mai dernier, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan d'action pour la santé mentale qui permettra notamment de				

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
	déployer plus de ressources pour améliorer et intensifier l'offre de service psychosociale et de santé mentale ⁴⁰ .				
Formation à distance/Suivi pédagogique/Tâche					
32.	<p>Il est attendu que le personnel de la FGJ, de l'ÉDA et de la FP fournisse une pleine prestation de travail dès le 4 mai partout au Québec. S'il est jugé possible que le personnel puisse continuer la formation à distance et effectuer des tâches en télétravail, en partie ou en totalité, il est possible de le faire. Néanmoins, il faut veiller à ce que la charge cumulée en télétravail et en présentiel respecte la charge régulière de travail attendue du personnel⁴¹.</p> <p>En plus de déterminer si le télétravail est permis et sous quelles conditions, les directions d'établissement peuvent décider, à partir de cette date, de convoquer le personnel sur son lieu de travail, même s'il est prévu qu'il fasse de la formation à distance⁴². Les mesures prises localement doivent permettre de minimiser les risques de santé au maximum⁴³.</p>	✓	✓	✓	
33.	Pour ce qui est des rencontres du personnel, les rassemblements sont à éviter et les directions sont priées de privilégier les rencontres téléphoniques ou les visioconférences. Si des rencontres doivent être tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux ⁴⁴ .	✓	✓	✓	
34.	<p>Les apprentissages doivent être réalisés à distance dans la mesure du possible⁴⁵. Des mécanismes permettant aux élèves de récupérer leurs manuels, cahiers et effets personnels seront organisés⁴⁶.</p> <p>Une analyse de chaque programme et cohorte devra être effectuée conjointement par les centres de services scolaires et les équipes des centres de formation professionnelle, avec le soutien du MEES, afin de déterminer quels enseignements peuvent se poursuivre à distance. Cette analyse devra tenir compte des restrictions de la Santé publique, de travaux ou de démonstrations pratiques qui ne sont pas compatibles avec la formation à distance, des contenus existants et de la disponibilité du matériel, notamment. Le réordonnement des compétences d'un programme et la différenciation des cohortes, selon les compétences déjà acquises, bénéficieront aussi de flexibilité afin de permettre la consolidation ou la continuité des apprentissages⁴⁷. L'équipe-centre mettra en place une organisation permettant d'assurer une présence en classe ainsi qu'un soutien pour les élèves qui feront la formation à distance. Le personnel présentant une condition les rendant vulnérable à la COVID-19 et qui restera à la maison pourrait, par exemple se faire attribuer cette tâche⁴⁸.</p>			✓	<p>Il faut se rappeler que les contenus existants et la disponibilité du matériel pédagogique constituent des critères pour déterminer la possibilité d'effectuer la formation à distance.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le personnel enseignant reçoive, au besoin, un soutien des centres pour la planification et l'application de la formation à distance et qu'ils disposent des ressources nécessaires. On ne peut demander à l'enseignante ou enseignant de faire plus de travail qu'en temps normal.</p> <p>Bien que les décisions de poursuivre les enseignements à distance soient déterminées par la commission scolaire et l'équipe-centre, les enseignantes et enseignants doivent être impliqués afin d'établir quels sont les enseignements pouvant être faits et plus largement, sur les cas jugés impossibles.</p> <p>Éviter d'utiliser vos coordonnées personnelles pour communiquer avec les élèves.</p> <p>Nous avons une préoccupation quant au nombre suffisant de personnels à la FP, lequel ne peut être réaffecté dans n'importe quel autre programme d'études que celui pour lequel il est spécialisé.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	<p>Pour les activités de nature plus technique ne pouvant être réalisées en ligne, la formation pourra reprendre dès le 11 mai dans l'ensemble des régions du Québec, à l'exception de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), où les centres ouvriront le 25 mai dans la mesure où la situation épidémiologique le permet. L'adresse du centre de formation détermine si le centre fait partie de la CMM⁴⁹. Des laboratoires informatiques pourront également être tenus dans les centres de FP⁵⁰.</p> <p>L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a produit des recommandations intérimaires pour appliquer des mesures sanitaires sur les chantiers de construction. Il est possible de s'inspirer de ces mesures pour les travaux pratiques en formation professionnelle : [https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19]⁵¹</p> <p>Toute formation en présentiel et les évaluations seront possibles en demi-groupes (ne pas dépasser une présence d'au plus 50 % des élèves⁵²) et selon les règles de la Santé publique⁵³, dont la distanciation sociale (deux mètres de distance). Pour établir les demi-groupes, il doit être tenu en compte que les groupes sont habituellement de 22 personnes et que des mesures doivent être mises en place pour diminuer au maximum les risques de santé publique. Les équipes-centres doivent déterminer ce qui s'appliquera dans les différents cas de figure pour chaque groupe, notamment pour la période du dîner⁵⁴.</p> <p>Certains élèves ne désireront pas revenir tout de suite en formation. Il sera possible, pour ces derniers, d'inscrire une absence motivée⁵⁵.</p>			✓	
35.	<p>L'ouverture des centres n'est permise que pour la passation des épreuves⁵⁶. De la formation à distance est prévue pour les élèves de l'éducation des adultes⁵⁷. Elle leur permet de réaliser des apprentissages à tous les niveaux du secondaire, dans presque toutes les matières⁵⁸.</p> <p>Dans le but de limiter les déplacements et les risques de contamination, les laboratoires de sciences et les bibliothèques scolaires demeureront fermés⁵⁹. Par ailleurs, les élèves en <i>Intégration socioprofessionnelle</i> qui en étaient à l'apprentissage d'un métier semi-spécialisé ne pourront pas non plus retourner sur les plateaux d'enseignement en entreprise⁶⁰.</p> <p>Lorsque le retour en classe sera permis, l'accès pourrait être autorisé à certaines catégories d'élèves en priorité, dont ceux en francisation pour qui il n'est pas possible de suivre des cours à distance⁶¹.</p>		✓		<p>Il est donc possible, pour certains programmes d'études de l'ÉDA, que la poursuite de la formation à distance soit jugée impossible à réaliser.</p> <p>Éviter d'utiliser vos coordonnées personnelles pour communiquer avec les élèves.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	En raison de la situation engendrée par la COVID-19, la fermeture des codes de cours des sigles de <i>Mathématique</i> de la 5 ^e secondaire, de <i>Géographie</i> , <i>Histoire</i> , <i>Vie économique</i> et <i>Sciences humaines</i> a été reportée au 31 août 2021 , ce qui retarde du même coup l'implantation obligatoire des nouveaux sigles correspondants ⁶² .		✓		
36.	<p>Une formation accélérée est offerte par la TELUQ aux enseignantes et enseignants qui désirent parfaire leur maîtrise des outils technologiques relatifs à la formation à distance⁶³. Cette formation est normalement facultative⁶⁴, mais pourrait devenir obligatoire selon les commissions scolaires⁶⁵.</p> <p>Il s'agit d'une formation gratuite de 15 à 20 heures qui aborde les axes suivants : l'adaptation d'un cours à la formation à distance, la diffusion des ressources de formation, l'accompagnement des élèves à distance ainsi que l'évaluation des apprentissages à distance. Aucun préalable informatique n'est nécessaire⁶⁶.</p> <p>L'ensemble du personnel peut aussi consulter le nouvel Espace enseignant de la plateforme ecoleouverte.ca, qui propose de nombreuses ressources pour commencer l'école à distance⁶⁷.</p>	✓	✓	✓	<p>Il faut s'assurer que les heures de formation soient reconnues.</p> <p>Voir les Ententes locales sur la formation et le perfectionnement.</p> <p>FGJ : 7-2.00 EDA : 11-9.02 FP : 13-9.02</p>
37.	Si une personne candidate souhaite que la formation offerte par la TELUQ soit reconnue dans le baccalauréat en enseignement de la formation professionnelle, il y a deux façons de procéder. Elle peut demander à son université pour savoir si elle la considère pour créditer certains cours ou encore entamer un processus de reconnaissance des acquis en faisant une demande au ministère. Ce dernier dirige ensuite les personnes candidates vers l'Université de Montréal, le cas échéant ⁶⁸ .			✓	
38.	Les établissements d'enseignement peuvent communiquer entre eux pour adapter leurs activités d'apprentissage ⁶⁹ .	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
39.	<p>Afin d'offrir du matériel à l'équipe-centre, le ministère favorisera le partage et le recours à des initiatives en formation à distance, sous plusieurs modes et par les canaux administratifs, et ce, en collaboration avec les partenaires du réseau, notamment en ce qui concerne la documentation destinée aux élèves et au personnel concernant l'utilisation des outils numériques⁷⁰.</p>		✓	✓	<p>À l'ÉDA et à la FP, il n'y a pas de vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique ni de trousse pédagogiques du MEES envoyées aux élèves chaque semaine. Néanmoins, les élèves ont accès, pour certains programmes d'études de l'ÉDA et de la FP, à des <u>ressources en ligne</u>.</p> <p>Diverses maisons d'édition accordent également un accès gratuit à leur matériel numérique. Nous avons notamment recensé, pour la FP, le matériel du <u>CEMEQ</u> et de <u>Chenelière Éducation</u> et pour l'ÉDA, le matériel de <u>Chenelière Éducation</u> et des <u>Éditions Grand Duc</u>. En ce qui concerne cette dernière maison d'édition, l'enseignante ou enseignant doit faire une demande auprès de infoservice@grandduc.com afin d'obtenir les titres qu'elle ou il désire et par la suite, transmettre le matériel à ses élèves. Il s'agit de documents en lecture seulement qui ne sont ni téléchargeables ni imprimables.</p>
Évaluation/stage/diplomation					
40.	<p>L'accès aux centres d'éducation des adultes sera permis pour les évaluations à compter du 11 mai dans l'ensemble des régions du Québec, à l'exception de la CMM, où les centres ouvriront le 25 mai dans la mesure où la situation épidémiologique le permet.⁷¹</p> <p>Les évaluations seront réalisées en demi-groupes⁷² et les élèves seront accueillis dans le respect des règles de distanciation sociale⁷³.</p> <p>Afin de favoriser la poursuite du cheminement scolaire des élèves, ces derniers pourront être évalués localement (évaluation formative) après chacun des cours en fonction de l'exercice du jugement professionnel du personnel enseignant et selon les modalités discutées préalablement par les équipes-centres⁷⁴. Cependant, les unités relatives aux épreuves ministérielles ne seront attribuées qu'après la réussite des épreuves de sanction effectuées dans les centres⁷⁵.</p> <p>Les tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS), considérés comme des examens ministériels, pourront être réalisés dans les centres, selon les règles prescrites par la Santé publique, dès l'ouverture des centres. Une prolongation de trois mois, s'ajoutant au délai habituel de six mois, est accordée aux adultes qui avaient commencé, avant le 16 mars 2020, le processus de reconnaissance des acquis et des compétences pour l'obtention de l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e secondaire⁷⁶.</p>		✓		<p>Nous sommes toujours en attente d'une confirmation à savoir si les évaluations locales et les tests de développement général (TDG) devront être réalisés dans les centres.</p> <p>En ce qui concerne les évaluations à l'ÉDA en demi-groupes, comme il n'y a pas de ratio dans ce secteur établi dans la convention collective, nous estimons que le nombre d'élèves présents dans la salle d'évaluation ne doit pas dépasser la capacité d'accueil du local dans le respect de la distanciation de deux mètres.</p> <p>Le MEES doit s'assurer de l'équité entre les élèves de la FGJ et de la FGA. Si des élèves de la FGJ passent à une autre année scolaire sans avoir effectué les examens ministériels, il est questionnable qu'il en soit autrement à la FGA.</p> <p>Un délai important entre la passation des évaluations formatives et celle des épreuves de sanction pourrait occasionner une perte des acquis chez les élèves.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	Les élèves peuvent ainsi poursuivre l'acquisition des préalables nécessaires à l'accès au collégial. S'ils n'ont pas réussi à le faire d'ici la rentrée de l'automne 2020, qu'ils aient leur DES ou non, ils pourront être admis en Tremplin DEC et faire leur préalable durant la session d'automne. S'ils ont leur DES, la base d'admission sera « titulaire du DES » ; s'ils ne leur manquent que six unités pour l'obtention du DES, la base d'admission sera « sous conditions » ⁷⁷ .		✓		
41.	Dans la mesure où la distanciation sociale de deux mètres est respectée et considérant que l'objectif initial était de permettre aux étudiantes et étudiants de terminer leur formation, il sera permis, lors de la réouverture des centres, de tenir des épreuves d'évaluation en présentiel. Les conditions de base annoncées devront toutefois être respectées : demi-groupes avec les mesures sanitaires adéquates ⁷⁸ . Seule la réussite de ces épreuves permettra l'attribution d'unités ⁷⁹ .			✓	Voir les règles de la CNESST (section ci-haut) lorsque les deux mètres de distanciation ne peuvent être respectés.
42.	Pour les stages entamés ne pouvant être terminés en milieu de travail, certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés ⁸⁰ . Au fur et à mesure que les entreprises ouvriront leurs portes, selon le plan de réouverture économique, il sera possible de reprendre les stages. Dans les cas où un stage ne serait pas possible, le réordonnement des compétences pour les apprentissages peut être étudié afin de déterminer lesquels il est possible de continuer d'ici à ce que le stage puisse être effectué ⁸¹ . Les compétences faites en stage peuvent être réalisées et évaluées dans la mesure où l'établissement est en mesure de fournir l'encadrement nécessaire et que les directives de la Santé publique sont respectées ⁸² .			✓	Les critères pour déterminer si les stages sont terminés ou à compléter sont établis au niveau local . Lors de la réalisation des stages en entreprise, il faudra s'assurer que les mesures sanitaires dictées pour les entreprises, par la CNESST et la Santé publique, soient respectées.
43.	Pour la formation professionnelle, et de manière exceptionnelle, l'élève en fin de parcours devrait pouvoir être diplômé, sur recommandation de l'enseignante ou enseignant, s'il lui reste seulement quelques heures de stage à effectuer ⁸³ .			✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Élèves à besoins particuliers					
44.	Les équipes-centres disposent de plusieurs jours pour préparer le retour en classe des élèves handicapés ou présentant des troubles pour lesquels il pourrait y avoir des problèmes de distanciation sociale. Il revient à chaque milieu scolaire de déterminer les modalités à mettre en place et d'organiser les services en fonction de sa réalité et des besoins de ses élèves. La situation commande de faire preuve de souplesse et de trouver des solutions adaptées aux populations scolaires et aux différentes réalités scolaires ⁸⁴ .	✓		✓	
45.	Le personnel attitré aux services éducatifs complémentaires des équipes-centres et des centres de services scolaires doit également être impliqué dans le suivi et l'accompagnement des élèves. Une attention particulière doit être portée aux élèves en difficulté ou présentant des particularités, dont les personnes immigrantes. Par exemple, un soutien téléphonique ou par <i>vidéomessagerie</i> pourrait être mis en place pour ces personnes ⁸⁵ .		✓	✓	Sachant qu'il y a un nombre important d'élèves à besoins particuliers dans ces secteurs, le personnel enseignant ne peut pallier le manque de personnel attitré aux services complémentaires. Des ressources supplémentaires doivent être disponibles.
46.	Les professionnels et les employés de soutien technique qui accompagnaient des élèves sont invités à maintenir le lien avec les personnes qui étaient sous leur responsabilité avant la fermeture des établissements le 13 mars dernier et à coordonner leurs interventions auprès des élèves, et ce, de façon conjointe avec les enseignantes et enseignants et les autres membres de l'équipe-école. Ces suivis pourront être faits selon les mêmes modalités que celles applicables par le personnel enseignant ⁸⁶ .		✓		
Financement					
47.	Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres ⁸⁷ . Le calendrier des opérations concernant la déclaration de la clientèle est maintenu. En ce qui concerne la FGA et la FP, des précisions sont à venir, notamment sur le financement. À l'heure actuelle, les échéanciers concernant le budget sont maintenus ⁸⁸ .		✓	✓	Le garder à l'esprit lors de vos échanges avec les gestionnaires concernant les budgets. La situation actuelle a un impact important sur le financement des deux prochaines années puisque ce dernier est déterminé à la FP selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés et à l'ÉDA, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Les précisions à venir seront donc significatives.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
48.	Le ministère prendra des décisions au moment opportun concernant les pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget, notamment pour les services aux entreprises pour la FP, et les transmettra aux commissions scolaires. Ces dernières sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19 ⁸⁹ .			✓	
49.	Pour l'instant, le calcul du financement pour l'alternance travail-études s'effectue de la même façon que celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires, et ce, même si les élèves ne peuvent se rendre dans les milieux de travail ⁹⁰ .			✓	
Enseignantes et enseignants en formation (baccalauréats enseignement ou maîtrise qualifiante)/autorisations d'enseigner					
50.	<p>Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiantes et étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiantes et étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences⁹¹.</p> <p>Concernant les élèves en enseignement qui ne pourront terminer leurs stages, le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) afin de trouver des solutions⁹².</p>	✓	✓	✓	<p>Pour les stages non terminés, l'Association des doyens/doyennes et directeurs/directrices en éducation des universités québécoises (ADEREQ), en collaboration avec la présidente du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) et des représentants des vice-recteurs et vice-rectrices aux affaires académiques (VRAA) proposent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les responsables de stage et leurs équipes ou l'instance responsable déterminent si les journées ou heures de stages réalisées, combinées à l'ensemble des traces recueillies sont suffisantes pour attester de l'atteinte des compétences visées. Dans le cas contraire, des mesures palliatives ou complémentaires sont considérées (travaux supplémentaires, analyse vidéo, séminaires, analyse de planification de leçon, etc.); dans les cas où la portion de stage complétée est insuffisante pour juger de l'atteinte des compétences visées, même avec des activités complémentaires ou dans les cas où l'étudiante ou étudiant est considéré comme à risque ou en voie d'échec, la mention IN (incomplet) ou une mention équivalente soit portée à son dossier. Cette décision relève de la personne ou de l'instance responsable des stages. Le stage pourra être complété ultérieurement selon les conditions établies par la personne ou l'instance responsable des stages (ex. : réalisation d'une portion ou de l'ensemble du stage).

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite		✓	✓	✓	<p>Il est également proposé que les étudiantes et étudiants n'ayant pas complété les 700 heures de stage requises en temps normal à la fin des quatre années de formation ne subissent pas de préjudice.</p> <p>Ces propositions ont été entérinées par le ministre de l'Éducation le 26 mars 2020.</p> <p>Nous recommandons aux enseignantes et enseignants qui étaient en stage au moment de la fermeture de la plupart des lieux de stage de s'informer auprès de leur responsable de stage, car les conditions peuvent varier d'une université à l'autre et d'un individu à l'autre, selon sa situation particulière. Il appartient à chaque établissement d'enseignement universitaire de déterminer ses propres modalités.</p>
51.	<p>Les apprentissages des étudiantes et étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiantes et étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible. Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiantes et étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études⁹³.</p> <p>Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours⁹⁴. Ils jouissent également d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Les orientations préconisées par le ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'une étudiante ou un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle⁹⁵.</p> <p>Les étudiantes et étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiantes et étudiants peuvent abandonner sans pénalité⁹⁶. Les universités conservent toute leur autonomie au regard du calendrier universitaire.⁹⁷</p>	✓	✓	✓	<p>Nous suggérons aux enseignantes et enseignants en cours de formation de contacter leur université pour en savoir davantage.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
52.	<p>Le stage probatoire est réalisé après l'obtention d'un permis probatoire d'enseigner et vise à vérifier les compétences et habiletés professionnelles de la personne à qui il est imposé. Ces compétences et habiletés sont prévues à l'article 27 du <i>Règlement sur les autorisations d'enseigner</i>. La durée du stage probatoire se calcule en heures d'enseignement. Ainsi, si la personne n'enseigne pas, comme c'est le cas durant la période de fermeture actuelle, elle n'accumule pas d'heure d'enseignement. La durée d'un stage probatoire est de 900 heures d'enseignement réalisées durant la validité du permis probatoire d'enseigner. Le stage doit être évalué dans le cadre de contrats d'au moins 200 heures d'enseignement. Si dans un délai de 12 mois la personne n'a eu qu'un seul contrat, l'employeur conserve cette évaluation pour la poursuivre dès que d'autres contrats d'au moins 200 heures lui seront donnés. Un stage probatoire peut donc s'effectuer sur plusieurs années chez un même employeur.</p> <p>Toutefois, si l'employeur confirme que toutes les compétences et habiletés professionnelles identifiées à l'article 27 sont acquises, le stage peut se terminer après 600 heures d'enseignement (article 28 du Règlement). C'est la direction d'établissement qui décide si un stage est réussi ou non à l'aide des outils mis à sa disposition sur le site du ministère⁹⁸.</p>	✓	✓	✓	
53.	<p>Étant donné la situation engendrée par la COVID-19, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, selon les informations que nous détenons, devrait inclure, dans des modifications qui seront apportées prochainement au <i>Règlement sur les autorisations d'enseigner</i>, un report d'une année de l'échéance des autorisations provisoires prévues au 30 juin 2020.</p>	✓	✓	✓	<p>Étant donné que des passations du TECFÉE ont été annulées et que d'autres risquent de l'être dans les mois à venir, cela permettrait aux étudiantes et étudiants qui n'ont pu le faire de ne pas être pénalisés. Nous pensons particulièrement aux profs qui s'apprêtaient à faire une demande d'autorisation provisoire de cinq ans (licence).</p> <p>Aussi, l'ADEREQ, en collaboration avec le CAPFE et des personnes représentantes des VRAA, propose également qu'exceptionnellement, les étudiantes et étudiants actuellement inscrits en 2^e année des programmes de baccalauréat en enseignement et celles et ceux ayant un parcours particulier n'aient pas à réussir le TECFÉE pour pouvoir s'inscrire au stage de 3^e année. Cette décision serait prise par la personne ou l'instance responsable de programmes. En contrepartie, la réussite du TECFÉE ou du EETC sera conditionnelle à l'inscription au stage 4, pour cette cohorte d'étudiantes et étudiants et pour les étudiantes et étudiants avec un parcours particulier qui auront eu l'autorisation de la personne ou l'instance responsable de programmes.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite		✓	✓	✓	Comme il s'agit d'une proposition effectuée aux universités, il est préférable de contacter la personne ou l'instance responsable du programme de l'université pour voir ce qu'il en est puisque chacune d'entre elles conserve son autonomie quant aux décisions à prendre.
Autres					
Conseil d'établissement/organisme de participation du personnel enseignant					
54.	<p>Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, le gouvernement a pris l'arrêté ministériel 2020-029 le 26 avril dernier. Cet arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les personnes participantes et le résultat de la délibération des membres; - QUE lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote⁹⁹. <p>Rappelons qu'une direction de centre ne peut décider en lieu et place du conseil d'établissement, l'article 62 de la LIP, qui permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives, ne s'appliquant pas à la situation actuelle.</p> <p>En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum et que les comptes rendus soient publiés dès que possible¹⁰⁰.</p>	✓	✓	✓	<p>Des décisions importantes doivent se prendre en conseil d'établissement, notamment l'approbation des propositions du directeur du centre sur les modalités d'application du Régime pédagogique, la mise en œuvre des programmes d'études et des programmes de services complémentaires ainsi que les règles de fonctionnement du centre.</p> <p>Il ne faut pas oublier que les propositions concernant la mise en œuvre des programmes d'études doivent être élaborées avec les enseignantes et enseignants et que les autres propositions doivent l'être avec le personnel concerné (article 110.2 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>).</p> <p>Il est suggéré que les différentes instances consultatives et décisionnelles telles que les organismes de participation des enseignantes et enseignants reprennent en privilégiant les modalités de participation à distance. Si elles se tiennent en présentiel, la distance de deux mètres entre les individus doit être respectée.</p>

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Délais des conventions collectives et consultation des diverses instances					
55.	Le maintien des échéances prévues aux conventions collectives est recommandé. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales ¹⁰¹ .	✓	✓	✓	
Organisation scolaire					
56.	Le calendrier scolaire adopté pour l'année en cours est sous la responsabilité locale de chaque commission scolaire. Des modalités locales encadrent les journées pédagogiques et leur annulation, le cas échéant ¹⁰² .	✓	✓	✓	
57.	<p>Le calendrier scolaire devrait être respecté et il n'est pas prévu de prolonger le calendrier de l'année scolaire 2019-2020 au-delà du mois de juin. Sous réserve d'une modification conformément aux encadrements et principes le permettant, les calendriers scolaires 2019-2020 continuent de s'appliquer, tels qu'adoptés¹⁰³.</p> <p>En lien avec la possibilité d'offrir des cours pendant l'été, la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail est une matière qui fait l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux. Il est suggéré aux commissions scolaires de consulter leurs syndicats locaux à cet effet pour en convenir autrement¹⁰⁴.</p>	✓	✓	✓	FGJ : 8-4.02 EDA : 11-10.03 B) FP : 13-10.04 D)
Aide financière aux études (AFE)/étudiantes et étudiants étrangers					
58.	Le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'aide financière aux études ¹⁰⁵ .			✓	Cette section vous permettra de répondre à certains questionnements des enseignantes et enseignants relativement aux préoccupations de leurs élèves.

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
59.	Il n'y a pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020 si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, parce qu'elle est malade ou qu'elle doit s'occuper de ses enfants à la maison, et qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne ¹⁰⁶ .			✓	
60.	Pour les étudiantes et étudiants inscrits en formation professionnelle, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera ¹⁰⁷ .			✓	
61.	<p>Les étudiantes et étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toutes personnes domiciliées actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiantes et étudiants étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail à la suite de la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise. <p>Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la page suivante : [https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html]</p> <p>Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiantes et étudiants étrangers qui pourraient se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le ministère. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars 2020]¹⁰⁸.</p>			✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
62.	<p>Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le ministère maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires des étudiantes et étudiants étrangers, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si une étudiante ou un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises ultérieurement¹⁰⁹.</p>			✓	
63.	<p>Les questions relatives au Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :</p> <p>[http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html]¹¹⁰</p>			✓	
Frais télécommunications					
64.	<p>Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités de remboursement des frais de télécommunications pour le suivi à distance des élèves par les enseignantes et enseignants¹¹¹.</p>	✓	✓	✓	À convenir avec la commission scolaire au besoin.
Bénévolat en CHSLD					
65.	<p>Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne, jusqu'à la levée de l'isolement du cas, doit être évalué.</p> <p>Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé; 	✓	✓	✓	

	ÉLÉMENTS	FGJ ¹	ÉDA ²	FP ³	COMMENTAIRES
Suite	<ul style="list-style-type: none"> Le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.); Avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de deux mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière). <p>Voir la fiche pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement :</p> <p>Par ailleurs, quoi qu'il arrive, il est important d'appliquer de façon stricte une politique de non-présence au travail des employés présentant des symptômes suggestifs de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ou du goût ou autres symptômes qui pourraient s'ajouter selon le site du gouvernement)¹¹².</p>	✓	✓	✓	
Enseignantes et enseignants résidant aux États-Unis					
66.	<p>Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière entre le Canada et les États-Unis afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.</p> <p>Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers les aviseront de certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes¹¹³.</p>	✓	✓	✓	

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME-COVID-19)

Le programme vise à fournir un soutien direct aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19. Ce programme peut toucher les enseignantes et enseignants qui travaillent pour les services aux entreprises (SAE) des centres de services, puisque les commissions scolaires font partie des ressources pour organiser des formations.

Ce programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail. Il offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines, et optimise le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.

<p>Pour les volets <i>Entreprises et Promoteurs collectifs</i>, les activités de formation admissibles sont :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les formations de base des employés; • la francisation; • les formations sur les compétences numériques; • les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé; • les formations préconisées par les ordres professionnels; • les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise; • les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.); • les formations permettant la requalification des travailleurs.
<p>Les dépenses admissibles au programme sont :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l'heure; • les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel; • l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel; • le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel; • l'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel; • le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel; • les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel.

Éléments importants :

- Le personnel enseignant pourrait être fortement incité à transformer une ou des formations en présentiel en formation en ligne ou à distance comme c'est la formule privilégiée par le programme dans le contexte actuel;
- Le personnel enseignant ne doit pas hésiter à demander les ressources nécessaires pour adapter leur formation en présentiel en une formation en ligne ou à distance puisque ces dépenses sont remboursées au coût réel. Il doit recevoir tous les outils nécessaires pour offrir leur formation en ligne;
- Les dépenses admissibles sont au coût réel;
- Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée. Les projets de formation déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

1. Formation générale des jeunes.
2. Éducation des adultes.
3. Formation professionnelle.
4. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 139.
5. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 138.
6. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, questions 117 et 118.
7. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 102.
8. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 100.
9. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 124.
10. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 132.
11. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 107.
12. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 153.
13. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 133.
14. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 171.
15. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 171.
16. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 146.
17. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 99.
18. [En ligne] [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>] (Consulté le 5 mai 2020), question 52.
19. COVID-19 (SARS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent, section 10, page 13.
[En ligne] [<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2912-travailleuses-enceintes-allaitent.pdf>] lu le 1^{er} mai 2020
20. [En ligne] [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>] (Consulté le 5 mai 2020), question 55.
21. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 116.
22. S-2.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 51.
23. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 7, consulté le 12 mai 2020.
24. S-2.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 49.
25. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 8, consulté le 12 mai 2020.
26. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 135.
27. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 2, consulté le 12 mai 2020.
28. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 2, consulté le 12 mai 2020.
29. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 2.
30. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 4, consulté le 12 mai 2020.
31. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 3, consulté le 12 mai 2020.
32. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 4, consulté le 12 mai 2020.
33. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 4, consulté le 12 mai 2020.
34. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 6, consulté le 12 mai 2020.
35. Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID 19, CNESST, p. 6, consulté le 12 mai 2020.
36. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 39.
37. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 54.
38. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 141.
39. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 118.
40. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 148.
41. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 89.
42. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 125.
43. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 89.
44. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 125.
45. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 90.

-
46. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 70.
 47. Directives ministérielles, lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 2.
 48. Directives ministérielles Questions/réponses du 1^{er} mai 2020, question 48.
 49. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 90.
 50. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 91.
 51. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 90.
 52. Directives ministérielles, lettre du ministre du 4 mai 2020, p. 3.
 53. Directives ministérielles Questions/réponses du 1^{er} mai 2020, question 64.
 54. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 90.
 55. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 92.
 - ⁵⁶ Directives ministérielles questions/réponses du 10 mai 2020, question 100.
 57. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 71.
 58. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 35.
 59. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 5.
 - ⁶⁰ Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 100.
 - ⁶¹ Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 7.
 62. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Direction de la sanction des études. *Info/Sanction* 19-20-34, 4 mai 2020.
 63. Gouvernement du Québec. [En ligne] [<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/etablissements-scolaires-prescolaires-primaires-secondaires-covid19/>] mis à jour le 30 avril 2020 et consulté le 4 mai 2020.
 64. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 135.
 65. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 157.
 66. Directives ministérielles, lettre du ministre du 4 mai 2020, p. 2.
 67. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 132.
 68. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 134.
 69. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 17.
 70. Directives ministérielles, lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 3.
 71. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 99.
 72. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 87.
 73. Gouvernement du Québec. [En ligne] [<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reponses-questions-coronavirus-covid19/questions-reponses-education-famille-covid-19/>], mis à jour le 1^{er} mai et consulté le 4 mai 2020.
 74. Directives ministérielles, lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 1.
 75. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 34.
 76. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Direction de la sanction des études. *Info/Sanction* 19-20-35, 6 mai 2020.
 77. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 33.
 78. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 88.
 79. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 34.
 80. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 3.
 81. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 93.
 - ⁸² Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 97.
 83. Directives ministérielles, lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 3.
 - ⁸⁴ Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 33.
 85. Directives ministérielles, lettre du ministre du 9 avril 2020 EDA-FP, p. 1 et 2.
 86. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 38.
 87. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 32.
 88. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 61.
 89. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 54.
 90. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 95.
 91. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 3.
 92. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 155.

-
93. Directives ministérielles Questions/réponses du 17 avril 2020, question 120.
 94. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 156.
 95. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 163.
 96. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 156.
 97. Directives ministérielles Questions/réponses du 17 avril 2020, question 149.
 98. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 109.
 99. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 175.
 100. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 119.
 101. Directives ministérielles Questions/réponses du 17 avril 2020, question 82.
 102. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 8.
 103. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 26.
 104. Directives ministérielles Questions/réponses du 6 mai 2020, question 84.
 105. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 180.
 106. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 191.
 107. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 189.
 108. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 63.
 109. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 77.
 110. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 75.
 111. Directives ministérielles Questions/réponses du 23 avril 2020, question 9.
 112. Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 152.
 - ¹¹³ Directives ministérielles Questions/réponses du 10 mai 2020, question 147